



Rémunération

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL DE LA FILIERE CULTURELLE

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 95-545 du 2 mai 1995
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Arrêté ministériel du 26 août 2010

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Une prime de sujétions spéciales peut être attribuée, sur le fondement du décret n° 95-545 du 2 mai 1995 aux adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Cette prime peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit et dans la limite des crédits ouverts, pour les cadres d'emplois de la filière culturelle suivants :

- adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- adjoint du patrimoine de 1ère classe
- adjoint du patrimoine de 2ème classe

MONTANT

L'arrêté ministériel du 26 août 2010 fixe, à compter du 3 septembre 2010, les taux maximaux.

Grades	Montants de référence	
	Annuel	Mensuel
adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	716,40 €	59,70 €
adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	716,40 €	59,70 €
adjoint du patrimoine de 1ère classe	716,40 €	59,70 €
adjoint du patrimoine de 2ème classe	644,40 €	53,70 €

Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par la délibération.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFP, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 99-25 DU 28 SEPTEMBRE 1999